

Arrêt

**n° 191 486 du 5 septembre 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mai 2017, par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 28 mars 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 juin 2017 convoquant les parties à l'audience du 12 juillet 2017.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. SIMONE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et L. CLABAU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 4 mai 1998. Il a introduit, le même jour, une demande d'asile, laquelle s'est clôturée par l'arrêt n° 89.683 du 18 septembre 2000, par lequel le Conseil d'Etat a rejeté le recours formé par le requérant contre la décision de la Commission permanente de recours des réfugiés en date du 2 mars 2000, ayant refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié.

1.2. Le 4 septembre 2000, l'intéressé a sollicité une autorisation de séjour sur pied de l'article 9, alinéa 3, ancien, devenu l'article 9 *bis* de la Loi. Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision du 1er décembre 2000.

1.3. Par recommandé en date du 10 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 *bis* de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable

par une décision du 26 août 2010. Le 27 décembre 2010, dans un arrêt n° 53 897, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre cette décision.

1.4. En date du 7 octobre 2010, l'intéressé a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la Loi. Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité, assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise le 13 décembre 2011. Par un arrêt n°80 431 du 27 avril 2012, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.5. Le 25 mars 2016, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 28 mars 2017, la partie défenderesse déclare cette demande irrecevable et prend un ordre de quitter le territoire. Il s'agit des actes attaqués, qui sont motivés comme suit :

S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, la longueur de son séjour en Belgique et son intégration (attaches sociales durables développées en Belgique et volonté de travailler). L'intéressé ajoute qu'en cas de retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise, « tous les efforts et l'intégration déjà effective (...) serait menacé, voire tout simplement anéanti ». Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit plusieurs documents, dont une preuve recherche d'emploi, des témoignages d'intégration et une attestation de suivi du Centre social protestant datant de janvier 2012. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant des renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E., arrêt n° 74.314 du 31.01.2012). De même, « une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise ». (C.C.E., arrêt n° 74.560 du 02.02.2012). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Compte tenu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

D'autre part, l'intéressé indique être en possession de plusieurs promesses d'embauche et fournit, à l'appui de ses déclarations, une promesse d'embauche de la S.P.R.L. « G.N.L.J & K » établie à une date indéterminée et une promesse d'embauche de la S.P.R.L. « AAXE – TS » en date du 13.06.2012. A ce propos, il convient de noter que l'exercice d'une activité professionnelle à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons encore que l'intéressé ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Et, dans le cas d'espèce, seule l'obtention d'un permis de travail B (permis qui peut être obtenu suite à une demande motivée de l'employeur potentiel, justifiant de la nécessité d'embaucher une personne non admise au séjour plutôt qu'une personne déjà admise au séjour en Belgique) pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois.

De plus, l'intéressé indique qu'un retour au pays d'origine est impossible en raison « du renforcement de la politique raciste et esclavagiste de l'égard de la communauté noire en Mauritanie », « des opérations récentes de recensement » et du fait qu'il est « victime d'expropriation et menacé ». A ce titre, l'intéressé invoque le respect de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. A l'appui de ses dires, l'intéressé produit deux documents émanant de « La Coordination des Mauritaniens de Belgique », un communiqué de presse de « Alliance Populaire Progressiste » et une attestation du coordinateur du mouvement «Touche pas à ma nationalité » en date du 23.02.2017. Néanmoins, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout

retour au pays d'origine. De fait, « le Conseil rappelle que cette disposition ne saurait être violée dès lors que la requérante n'apporte aucune preuve personnelle qu'elle pourrait "réellement" et "au-delà de tout doute raisonnable" encourir, en cas de retour dans son pays, un traitement prohibé par cette disposition. L'article 3 requiert en effet que la partie requérante prouve la réalité du risque invoqué par « des motifs sérieux et avérés ». Ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant et le Conseil en faisant référence à la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme rappelle « qu'une simple possibilité de mauvais traitements n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention » (Cour. eur. D.H., arrêt Vilvarajah et autres c. Royaume - Uni du 30 octobre 1991, § 111 . C.C.E., 20juin 2008, n012872 » C.C.E arrêt n°132 980 du 12.11.2014.

L'intéressé invoque également à l'appui de sa demande le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de sa vie privée. Néanmoins, notons que cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juillet 2004, n°133.485).

Soulignons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363). De cette manière, on ne peut retenir cet argument comme une circonstance exceptionnelle rendant la présente demande recevable.

In fine, l'intéressé indique ne pas avoir porté atteinte à l'ordre public belge. Notons que cet élément ne saurait raisonnablement constituer une circonstance exceptionnelle : il n'empêche ni ne rend difficile un retour vers le pays pour y lever les autorisations nécessaires. En outre, ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Il ne peut donc être retenu pour rendre la présente demande recevable.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.»

S'agissant du second acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « des articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe suivant lequel l'administration doit prendre en considération l'ensemble des éléments pour statuer ».

Elle « ne peut souscrire à la motivation de la décision attaquée, qu'[elle] estime inadéquate ». Elle rappelle avoir invoqué « la longueur de son séjour en Belgique et son intégration ; ses nombreuses attaches sociales, durables, sociales et économiques ; un séjour prolongé en Belgique ; sa conduite irréprochable ; ses promesses d'embauche ». Elle estime qu'« il s'agit bien entendu d'autant de circonstances qui rendent pour l'intéressé un retour particulièrement difficile au pays d'origine ». Elle relève que « l'Office des Etrangers, en exigeant du requérant de rapporter la preuve d'une circonstance exceptionnelle « empêchant » un retour temporaire dans son pays d'origine, donne une dimension extra légale à la notion de circonstance exceptionnelle telle que visée à l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 », qu'« en effet, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 est une circonstance qui rend difficile un retour au pays d'origine mais non impossible ». Elle rappelle que « le requérant est depuis dix-neuf ans en Belgique, pourrait sans problème trouver du travail une fois sa situation de séjour régularisée, n'a commis aucune infraction par rapport à l'ordre public » et expose « quelle est la proportionnalité d'une décision prise à son égard de le contraindre à retourner dans son pays d'origine pour y lever une autorisation de séjour provisoire ? ». Elle soutient que « la motivation de la décision ne permet pas au justiciable de comprendre les moyens de sous-tendre la décision attaquée » et que « partant, la décision n'est pas adéquatement motivée ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de « l' article 8 de la CEDH ».

Elle rappelle la teneur de cette disposition et estime qu'« il va de soi que dans le cas d'espèce qui nous occupe, priver la requérante du séjour légal en Belgique contreviendrait de manière injustifiée à l'article 8 de la CEDH », qu'« il faut certes rappeler que toute atteinte à la vie familiale d'une personne n'est pas forcément constitutive d'une violation de l'article 8. En effet, l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH énumère une série de conditions dans lesquelles une atteinte à la vie privée ou familiale ne constitue pas une violation de l'article 8. Ces conditions ont été précisées par une jurisprudence constante de la Cour de Strasbourg. Si ne fût-ce qu'une d'entre elles n'est pas satisfaite l'article 8 de la CEDH est violé », que « ces conditions sont les suivantes :

- l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale doit être conforme à la loi ;
- l'ingérence doit poursuivre un but légitime énuméré à l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH ;
- il doit y avoir un rapport de proportionnalité entre les moyens employés et le but poursuivi pour que l'ingérence soit considérée comme nécessaire dans une société démocratique ».

Elle soutient que « l'ingérence de l'Etat belge dans la vie familiale de Monsieur D. A. est sans aucun doute conforme aux dispositions légales en vigueur en Belgique », que « la première condition est remplie », que l'« on pourrait également considérer que l'ingérence poursuit un but légitime énuméré dans l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH : contrôler l'immigration permet de réguler le marché du travail, et donc de préserver le bien-être économique de la Belgique », que « la deuxième condition est donc également remplie ». Elle estime que « quant à savoir si une telle ingérence est nécessaire dans une société démocratique, c'est-à-dire s'il existe un rapport de proportionnalité entre le but poursuivi et les moyens employés pour y arriver, la réponse ne peut être que négative (cfr. CEDH, Berrehab c. Pays-Bas, du 21/06/1988) » et que « la troisième condition n'est donc pas satisfaite », que « le seul moyen de mettre fin à cette violation de l'article 8 de la CEDH est de régulariser la situation de séjour de Monsieur D. A. ».

3. Discussion.

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué supra. Il relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, le Conseil relève que dans sa requête, la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ou aurait violé les dispositions visées au moyen. Elle se borne en effet à rappeler les éléments invoqués à l'appui de sa demande, à affirmer de manière péremptoire qu'« il s'agit bien entendu d'autant de circonstances qui rendent pour l'intéressé un retour particulièrement difficile au pays d'origine » et à rappeler que « le requérant est depuis dix-neuf ans en Belgique, pourrait sans problème trouver du travail une fois sa situation de séjour régularisée, n'a commis aucune infraction par rapport à l'ordre public », argumentation par laquelle la partie requérante tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit précédemment. Le Conseil rappelle à cet égard que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 confère à la partie défenderesse un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser à un étranger l'autorisation de séjourner sur le territoire. Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité : il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce.

Relevons également que la partie requérante reste en défaut d'expliquer en quoi « la motivation de la décision ne permet pas au justiciable de comprendre les moyens de sous-tendre la décision attaquée » et que « partant, la décision n'est pas adéquatement motivée ».

S'agissant de l'allégation selon laquelle « quelle est la proportionnalité d'une décision prise à son égard de le contraindre à retourner dans son pays d'origine pour y lever une autorisation de séjour provisoire? », relevons à nouveau qu'elle n'est nullement étayée, la partie requérante restant en défaut de démontrer *in concreto* le caractère disproportionné de l'acte attaqué.

S'agissant de l'argument selon lequel « l'Office des Etrangers, en exigeant du requérant de rapporter la preuve d'une circonstance exceptionnelle « empêchant » un retour temporaire dans son pays d'origine, donne une dimension extra légale à la notion de circonstance exceptionnelle telle que visée à l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 », qu'« en effet, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 est une circonstance qui rend difficile un retour au pays d'origine mais non impossible », le Conseil ne peut que constater, à la lecture de l'acte attaqué, et contrairement à ce que la partie requérante avance, que la partie défenderesse a conclu sa décision par ces termes « *En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable* » de sorte que l'argumentation de la partie requérante ne peut être suivie.

3.3. Sur le second moyen, le Conseil rappelle que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des

formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'«En imposant à un étranger non C.E. dont le visa est périmé et qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En l'espèce, il ressort de la première décision attaquée que les éléments de vie privée invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, ont bien été pris en considération par la partie défenderesse qui leur a, à bon droit, dénié un caractère exceptionnel. En effet, la décision contestée n'implique pas une rupture des liens du requérant avec ses attaches en Belgique, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. La partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée et de démontrer que cette motivation serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.4. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) notifié à la partie requérante en même temps que la décision relative à sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté-royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille dix-sept par :

Mme M. BUISSET,ET,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
--------------------	--

M. A.D. NYEMECK,	greffier.
------------------	-----------

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A.D. NYEMECK	M. BUISSET
--------------	------------